

- (d) «Exigences relatives aux rapports» s'entend des exigences établies en conformité avec les lois ou règlements des parties concernant le rapport aux organismes responsables des renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps par des personnes physiques ou morales se livrant à ces activités.

## ARTICLE II

- (1) Les renseignements relatifs aux activités d'intérêt mutuel visant à modifier le temps qu'un organisme responsable aura obtenus en vertu de ses exigences relatives aux rapports ou par d'autres moyens seront transmis dans les plus brefs délais possible à l'organisme responsable de l'autre partie. Toutes les fois que les circonstances le permettront, lesdits renseignements seront transmis avant que ces activités ne débutent, normalement dans les cinq jours ouvrables suivant la date de leur réception par l'organisme responsable.
- (2) Les renseignements que devront fournir les organismes responsables comprendront des copies des rapports pertinents reçus, conformément aux pratiques établies à cette fin, après la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi que tous autres renseignements et interprétations que l'organisme responsable jugera appropriés.
- (3) Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant d'un organisme responsable qu'il transmette à l'autre organisme responsable des renseignements dont la divulgation est interdite par la loi ou des renseignements que le premier organisme responsable estime relever du domaine de l'exclusivité.

## ARTICLE III

Les organismes responsables se consulteront aux fins de décider d'un mode mutuellement acceptable des présentations des rapports et d'améliorer les pratiques régissant l'échange de renseignements.

## ARTICLE IV

Outre qu'elle échangera des renseignements conformément aux dispositions de l'article II du présent accord, chaque partie convient d'aviser et de tenir dûment informée l'autre partie de toute activité visant à modifier le temps qu'elle prévoit exercer, avant le début de ladite activité. La partie intéressée s'efforcera d'aviser l'autre partie le plus à l'avance possible du début de ladite activité en gardant présent à l'esprit les dispositions de l'article V du présent accord.

## ARTICLE V

A la demande de l'une ou l'autre partie, les deux parties conviennent de se consulter sur des activités particulières d'intérêt mutuel visant à modifier le temps. Lesdites consultations s'amorceront promptement à la demande d'une des parties; dans les cas d'urgence, elles pourront se faire par téléphone ou par l'entremise de tout autre moyen de communication rapide. Les consultations se tiendront dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives des parties touchant la modification du temps.